b. Entscheidungen der Gemischten Schiedsgerichte.

Tribunal Arbitral Mixte Roumano-Allemand

Société Petrol Block c. Etat Allemand. Affaire Nº 691). 30 juillet 1928.

Requisitionen — »Mesures exceptionnelles« — Art. 297 e V. V.

1. Die Einrede der Unzuständigkeit kann in jeder Lage des Verfahrens vorgebracht werden.

2. Société controlée par des ressortissants allemands i. S. d. VV. liegt nur vor, wenn die deutschen Interessen in der betreffenden Gesellschaft überwiegen.

3. Ausübung von Hoheitsrechten durch einen alliierten Staat auf Sachen, welche Gegenstand einer deutschen mesure exceptionnelle de guerre waren, geht zu Lasten des Deutschen Reiches.

4. Richterliche Nachprüfung solcher Hoheitsakte durch das TAM.

ist ausgeschlossen.

5. Der Geschädigte, welcher schuldhaft mit dem Ersatze der ihm entzogenen Sache zögert, hat den dadurch entstandenen Schaden zu vertreten.

Le Tribunal Arbitral Mixte roumano-allemand, siégeant à Paris, composé de MM. Robert Fazy, président, W. Froelich, arbitre allemand et L. Munteanu, arbitre roumain, assistés de MM. Winkel et Visoianu, secrétaire allemand et roumain;

Oui à l'audience de plaidoirie du 28 Juillet 1928, M. le Professeur Sipsom et M. J. Popesco-Pion, agent d'Etat roumain, pour la demanderesse et M. le Dr. Marx, agent d'Etat allemand, pour le défendeur;

Vu l'arrêt du 12 Janvier 1925;

Vu l'instruction complémentaire faite après abandon des pourparlers d'arrangement;

Vu les conclusions orales des parties à l'audience:

En fait

I. La tentative d'arrangement ayant échoué, l'affaire a été remise au rôle après un complément d'instruction.

2. A l'audience du 28 Juillet 1928, les parties ont pris les conclusions suivantes:

La demanderesse réclame:

a) pour 52 wagons citernes réquisitionnés et non rendus;

b) pour 3 wagons citernes (No. 5, 19, 55) inscrits aux parcs de chemins de fer allemands et considérés comme perdus;

des indemnités et loyers calculés suivant la jurisprudence habituelle du TAM. (arrêt Paucker du 23 Juillet 1926).

Elle demande, toutefois, au TAM. d'arrêter le compte des loyers à la date de l'arrêt définitif et non à la date usuelle du 31 Décembre

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

Z. ausl. öff. Recht u. Völkerr. Bd. 1, T. 2: Urk.

- 1925. D'autre part, elle admet l'imputation d'une somme de 700.—Mark, qu'elle a reçue d'un tiers pour les débris du wagon citerne No. 55, retrouvés en cours d'instance.
 - 3. L'Etat allemand demande au TAM. de vérifier:
- a) si la société demanderesse et les sociétés qu'elle a absorbées possédaient la nationalité roumaine, au moment nécessaire pour que le TAM. pût être saisi en vertu des articles 297 e ou 304 b. 2 Traité de Versailles;
- b) si les wagons citernes litigieux avaient une valeur égale à ceux qui ont fait l'objet des décisions antérieures;
- c) si tels ou tels de ces wagons citernes n'ont pas été restitués à la demanderesse par le Gouvernement roumain;
- d) ce qui est advenu du wagon citerne No. 19 (Sachsen 503. 306) pour lequel une indemnité a été déjà payée à un tiers;

En outre, l'Etat allemand demande au TAM.:

e) d'arrêter le calcul des loyers à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles (20 Septembre 1920). A l'appui de cette conclusion, l'Etat allemand fait valoir que la demanderesse, société puissante disposant de capitaux et crédits considérables, aurait pu depuis longtemps racheter les wagons citernes qui lui manquaient. Sa passivité a été cause concomitante du dommage, dont une partie doit équitablement être laissée à sa charge.

Enfin, l'Etat allemand demande:

f) l'imputation d'une somme de 700.— Mark, que la société demanderesse a reçue d'un tiers, auquel elle a revendu les débris du wagon No. 55, retrouvés en cours d'instance.

En droit

A la forme: La question de compétence peut-être soulevée en tout état de cause. Les autres questions discutées ne sont pas tranchées par l'arrêt du 12 Janvier 1925. Le TAM. doit, dès lors, statuer sur toutes les conclusions nouvelles des parties.

Au fond: Les questions à résoudre sont les suivantes:

- I. La société demanderesse et les sociétés absorbées, propriétaires des wagons citernes réquisitionnés ou perdus, avaient-elles la nationalité roumaine au moment voulu pour que la demanderesse pût saisir le TAM. en vertu des articles 297 e ou 304 b. 2 T. V.?
- 2. Y-a-t-il eu restitution de wagons citernes litigieux par le Gouvernement roumain?
- 3. Le mode usuel de calcul du TAM. doit-il être modifié en ce qui concerne:
 - a) le montant de l'indemnité allouée par wagon citerne non restitué;
 - b) la date à laquelle le compte des loyers doit être arrêté?
- 4. Quid du wagon citerne no. 19 et l'imputation d'une somme de 700 Mark sur l'indemnité due pour la perte du wagon citerne no. 55?
 - 5. Quel est le montant des indemnités dues?
 - 6. Quid des dépens?

Sur la première question:

- Il résulte des pièces produites:
- a) que la société demanderesse société par actions au capital de 100 000 000 Lei a été fondée, le 11 Février 1918, comme société roumaine, ayant son siège à Bucarest (voir statuts articles 2, 4 et 6);
- b) que la société demanderesse a absorbé, entre autres, trois sociétés soit:
- La S. A. »Baneasa«, fondée le 29 Décembre 1914, avec siège social à Bucarest.
- la S. A. »Saturn«, fondée en 1913 avec siège social également à Bucarest.
 - la Société »Lumina«, fondée en 1912, avec siège social à Ploesti;
- c) que les 55 wagons citernes litigieux étaient tous, lors de leur réquisition ou de leur inscription aux parcs allemands, propriété d'une des trois sociétés »Baneasa«, »Saturn« ou »Lumina«.

L'Etat allemand laisse entendre que des capitaux allemands auraient été et seraient encore investis dans les sociétés propriétaires des wagons citernes litigieux et dans la société demanderesse elle-même. Cette indication — dont la vérification resterait à faire — ne peut suffire pour faire admettre qu'il s'agisse — ou qu'il se soit agi à la date des réquisitions de sociétés allemandes plutôt que roumaines. Suivant la théorie dite »du contrôle« il faudrait, pour que ces sociétés fussent allemandes, que les intérêts allemands y eussent été prépondérants: or, cette preuve n'est ni faite, ni offerte. D'autre part, s'il fallait s'en tenir à la théorie suivant laquelle la nationalité des sociétés anonymes se détermine uniquement d'après leur siège social effectif, la solution resterait la même. Rien ne permet, en effet, de supposer que les sociétés en discussion n'aient eu, ou n'aient actuellement, qu'un siège fictif en Roumanie. A quelque point de vue l'on se place, elles doivent, dès lors, être considérées comme sociétés roumaines dès la date de leur fondation, date qui — pour les trois sociétés propriétaires des wagons citernes — est bien antérieure à la déclaration de guerre. Il en résulte que les réquisitions ont atteint des biens roumains, que les contrats d'inscriptions aux parcs allemands ont été conclus entre ressortissants allemands et roumains et que la société demanderesse avait la nationalité roumaine lorsqu'elle a saisi le TAM. Ce dernier est, dès lors, compétent et la société demanderesse peut agir tant en vertu de l'article 297 e que de l'article 304 b 2 T. V.

Sur la deuxième question:

Il résulte de déclarations officielles:

- a) que tout ou partie des wagons citernes litigieux, utilisés en 1918 par les administrations de ravitaillement des Puissances Centrales, après avoir été saisis par les troupes roumaines lors de la retraite allemande, ont été retenus et utilisés depuis, par l'Etat roumain, à titre de butin de guerre;
 - b) que toutes les démarches faites par la société demanderesse, pour

7*

obtenir la restitution de ses wagons citernes, se sont heurtées à un refus définitif du Gouvernement roumain.

Il n'y a donc pas eu restitution. Au surplus, il s'agit d'un acte de souveraineté de l'Etat roumain et cet acte échappe à l'appréciation du TAM., qui ne peut s'immiscer dans une question intéressant uniquement des Etats belligérants. N'ayant pu rentrer en possession de ses wagons citernes, la société demanderesse est fondée à s'adresser à l'Etat allemand, qui les a réquisitionnés ou inscrits dans ses parcs et qui était ainsi tenu de les rendre, à la fin des hostilités, soit en vertu de l'art. 297 du T. V. soit en vertu des contrats passés.

Sur la troisième question:

Ad a) Montant des indemnités pour perte:

Les pièces produites établissent que les wagons citernes litigieux avaient été achetés de fin 1915 à Août 1916, qu'ils étaient munis d'installations modernes et que leur prix d'achat moyen était au moins égal à celui des wagons qui ont fait l'objet des décisions antérieures du TAM. Il n'y a donc pas lieu de modifier le montant de l'indemnité allouée par wagon citerne non restitué.

Ad b) Date à laquelle le compte des loyers doit être arrêté:

Les affaires jugées jusqu'ici concernaient ou des propriétaires isolés ou des sociétés relativement peu importantes. En arrêtant le compte des loyers au 31 Décembre 1925, le TAM. a admis implicitement que, jusqu'à cette date, il eut été difficile aux demandeurs, gênés par la crise d'après guerre et la chute consécutive de la devise roumaine, de remplacer par leurs propres movens les wagons citernes qui leur faisaient défaut. En l'espèce, la situation est certainement différente. Une société aussi puissante que la demanderesse pouvait, sans difficulté, grever chaque année son compte »matériel« du coût du rachat de quelques wagons citernes. L'objection que, lors des débats oraux, la demanderesse a voulu tirer du loyer prohibitif de l'argent, en Roumanie, ne paraît pas fondée. Une société par actions prospère, en pleine activité commerciale et industrielle, dispose, au cours de chaque exercice, d'excédents considérables de recettes: elle peut donc, sans recourir à des emprunts onéreux, faire pendant quelques années des achats de matériel relativement peu importants. La société demanderesse aurait pu procéder ainsi, notamment pendant les années 1919, 1920 et 1921, alors que le lei avait encore un cours beaucoup plus élevé que le cours actuel. Sa passivité totale a contribué à agraver le dommage et il est juste de tenir compte de ce fait, en reportant la date du réglement des comptes à l'époque où la demanderesse aurait pu racheter tous les wagons citernes litigieux. Il paraît équitable de fixer cette date au 30 Juin 1923.

Sur la quatrième question:

A. — Wagon citerne No. 19 (Sachsen 503.306).

La question de la responsabilité de l'Etat allemand, sur la base de l'art. 304 b 2 T. V., en ce qui concerne les wagons 5, 19 et 55, a été renvoyée à l'instruction par le jugement du 12 Janvier 1925.

Sur le vu de cette décision l'Etat allemand, par mémoire du 6 Avril

1925, page 2, chiffre 3 a), a donné des précisions sur le sort du wagon No. 19. La société demanderesse ne s'est, jusqu'ici, pas expliquée sur les allégations du défendeur; la cause n'est ici pas en état d'être jugée. La vérification du sort du wagon No. 19 pouvant être longue, il y a lieu, pour ne pas retarder inutilement la solution du procès, de réserver tout ce qui concerne la demande d'indemnité afférant à ce wagon.

B. — Wagon citerne No. 55 (Essen 505.114).

Au cours des débats oraux, les parties se sont mises d'accord sur l'imputation d'une somme de 700.— Mark réclamée par l'Etat allemand. Cette somme devra donc être déduite du calcul des indemnités afférant au wagon No. 55.

Sur la cinquième question:

Montant total des indemnités dues:

Conformément à l'arrêt Paucker, du 23 Juillet 1926, le TAM. fixe, comme suite, le montant des indemnités et loyers dûs pour les wagons réquisitionnés et inscrits aux parcs allemands:

Indemnité pour perte d'un wagon réquisitionné: 3000.— Mark-or; Loyer d'un wagon réquisitionné, calculé à partir de la réquisition, à raison de 340 jours utiles par an et de 2 Mark-or par jour: 680.— Mark-or par an.

Pour les wagons inscrits aux parcs allemands, perdus mais non réquisitionnés, ces indemnités sont réduites au $60^{\circ}/_{\circ}$, soit I 800 Mark-or par wagon perdu et 408.— Mark-or pour loyer annuel.

Sur ces bases, le compte des loyers étant arrêté au 30 Juin 1923, le calcul définitif des indemnités s'établit comme suit:

A. — Wagons citernes réquisitionnés:

- 2. Loyer de la date de la réquisition au 30 Juin 1923, à raison de 680.— Mk.-or par an:

Soit au total 370 160 Mark-or B. — Wagons citernes non réquisitionnés, mais inscrits aux parcs allemands, non restitués et consdérés comme perdus — wagons citernes No. 5 et 55: —

Reste 2 900.— Mk.-or 2 wagons ... 5 304.— ,,

Total 8 204.— Mk.-or

http://www.zaoerv.de © 1929, Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerre Report indemnités et loyers pour wagons réqui-

TOTAL (sous réserve du wagon No. 19) 378 364.— Mk.-or Sur la sixième question:

Vu l'importance du litige et les difficultés considérables de l'instruction, les frais doivent être arrêtés à la somme de 2500.— francs français. La demanderesse succombant sur partie de ses conclusions, il y a lieu de laisser à sa charge les deux septièmes de ces frais.

Par ces motifs:

Le Tribunal Arbitral Mixte roumano-allemand:

Condamne l'Etat allemand à payer à la Société demanderesse, »Petrol Block S. A.«, pour indemnités et loyers définitivement arrêtés au 30 Juin 1923, avec intérêts au 5 % dès cette date, la somme de 378 364.— (trois cent soixante-dix-huit mille trois cent soixante-quatre) Mark-or.

Réserve aux parties tous droits, moyens et actions en ce qui concerne le wagon citerne No. 19 (Sachsen 503.306).

Déboute respectivement les parties de toutes autres plus amples

ou contraires conclusions.

Fixe les frais du TAM. à la somme de 2500.— (deux mille cinq cents) francs français, dont 5 septièmes à la charge de l'Etat allemand et 2 septièmes à la charge de la société demanderesse.

Requiert MM les Agents d'Etat d'assurer l'exécution du présent

arrêt.

Ainsi délibéré à Paris, le 30 Juillet 1928.

- (s) Robert Fazy président
- (s) Walther Froelich arbitre allemand

(s) Lazare Munteanu arbitre roumain.

Anmerkung. Vorstehendes Urteil gibt Anlaß zu einer grundsätzlichen Bemerkung: Kesselwagen, die einer rumänischen Gesellschaft gehörten, sind während des Krieges innerhalb der deutschen Landesgrenzen durch deutsche Behörden requiriert und im Jahre 1918/19 anläßlich des Rückzuges der deutschen Armeen durch die rumänische Armee — angeblich als Kriegsbeute — beschlagnahmt worden. Die rumänische Regierung verweigert die Rückgabe der Wagen an den Eigentümer. Dieser erhebt Klage gegen das Deutsche Reich vor dem Gemischten Schiedsgerichtshof auf Grund Art. 279 e V. V.

Mit dem Urteil ist wohl anzunehmen, daß die Requisition als mesure exceptionelle de guerre et de disposition im Sinne des Art. 297 e V. V. zu betrachten ist. U. E. hätte das Deutsche Reich aber nur zur Bezahlung der Differenz zwischen dem Wert der Wagen zur Zeit der Requisition und ihrem Wert zur Zeit der »Erbeutung « durch die rumäni-

sche Regierung verurteilt werden sollen (abzüglich die Wertminderung, welche die Kesselwagen sowieso während dieser Zeitspanne erlitten hätten) und zwar aus folgenden Gründen: Der Anspruch, den der Kläger aus Art. 207 e vor dem Gem. Sch.-G. geltend macht, ist, da er auf Völkerrecht — das grundsätzlich nur Staaten berechtigt — gestützt und obendrein vor einem internationalen Gericht erhoben wird, in Wirklichkeit ein Anspruch des Rumänischen Staates. Zwar ist die Rechtsnatur der Ansprüche aus Art. 297 e als Staatenansprüche nicht unbestritten. Sie ergibt sich aber zwangsläufig ,wenn man die Bestimmung als solche einer methodischen Analyse unterwirft: der Verletzte muß sowohl zur Zeit der Schädigung als auch der Klageerhebung Angehöriger des Staates sein, der an dem Gem. Sch.-G. beteiligt ist - eine Bestimmung, welche nur sinnvoll ist, wenn man davon ausgeht, daß als im Sinne des Art. 297 e Geschädigter der jeweilige Staat und nicht der Staatsangehörige betrachtet wird. Die Staaten können über die angeblichen Ansprüche der Geschädigten ohne dessen Zustimmung verfügen (Pauschal-Abfindungen der klägerischen Staaten, Dawesplan usw.), was die Gem. Sch.-G. übrigens durch Abweisung der trotzdem eingereichten Klagen bestätigt haben. Das Recht des Agent du Gouvernement, den Prozeß in jeder Lage aufzunehmen, Einreden vorzubringen. welche die Parteien nicht vorbringen wollen usw. (vgl. im Einzelnen den in diesem Band abgedruckten Aufsatz über den »§ 4 des Anhangs zu Sect. IV Teil X V. V.«).

Die Rechtsnatur des Anspruchs aus Art. 297 e als eines Staatenanspruches ist übrigens klar erkannt und ausgesprochen worden in den Entscheidungen der deutsch-amerikanischen Mixed Claims Commission.

Ist dem aber so, dann ist der Schadensfall, seiner Substanz nach, zum mindestens in dem Augenblick aufgehoben, in welchem das Objekt der Schadenszufügung demjenigen, dem der Schaden - völkerrechtlich betrachtet, da wir im Bereich des Völkerrechts sind — erwachsen ist, heimfällt; im vorliegenden Fall also spätestens durch Inbesitznahme der Wagen durch Rumänien. Es bleibt als Schaden, der zu ersetzen sein könnte, also nur noch übrig der durch die zum Ersatz verpflichtende Handlung verursachte Minderwert der Wagen. — Zu beachten ist auch der von der Cour Permanente in Serie A No. 17 S. 59 ausgesprochene Grundsatz, daß derjenige, welcher auf Naturalrestitution verzichtet (Fall des Art. 297 b) und statt dessen Ersatz in Geld verlangt, damit einverstanden ist, daß der Schadenersatzpflichtige die im Streite stehende Sache behalten darf. Rumänien müßte also zum mindesten die Herausgabe der Kesselwagen, die es im Besitze hat, dem Deutschen Reich anbieten, oder wenn es das nicht tut, wie oben ausgeführt, sich den Wert der Kesselwagen zur Zeit der Inbesitznahme abziehen lassen.

Wie das angebliche »Beuterecht« Rumäniens hier im einzelnen rechtlich wirkt, soll nicht untersucht werden, weil das Urteil die Untersuchung dieser Frage abgelehnt hat, mit der Begründung, das Gericht könne sich mit diesem Akt nicht befassen, da »il s'agit d'un acte de souveraineté de l'État Roumain et cet acte échappe à l'appréciation du

T. A. M. qui ne peut s'immiscer dans une question intéressant uniquement des États belligérants«.

Dem kann nicht beigepflichtet werden. Der Einwand, die Kesselwagen seien im Besitze des Rumänischen Staates, bedeutete nichts anderes als die Behauptung eines Umstandes, durch welchen der beklagte Staat dartun wollte, daß seine Schuld geringer sei, als der Kläger es behauptet. Über solche Umstände zu urteilen, hat aber das Gericht, welches über den Schaden zu erkennen hat, unter allen Umständen das Recht (vgl. neuestens Cour Permanente de Justice internationale Serie A No. 17).

Das Gericht hätte also über den Einfluß des Verhaltens des Rumänischen Staates mit Bezug auf den vorliegenden Anspruch erkennen dürfen und damit auch müssen. Und zwar mußte diese Prüfung auch dann erfolgen, wenn angenommen werden müßte, es handele sich bei Art. 297 e um Ansprüche von privaten Individuen, denn auch dann sollte die deutsche Einrede dartun, daß die deutsche Schuld kleiner ist als die geltend gemachte Forderung.

Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais Karl & Martha Fischer c. Etat Polonais. Cause Nº 3755. 12 juillet 19281).

Art. 305 Versailler Vertrag — Zuständigkeit des Gemischten Schiedsgerichts — Verlust der polnischen Staatsangehörigkeit seitens einer an einen Deutschen verheirateten Ehefrau auf Grund des deutsch-polnischen Abkommens von Wien vom 30. August 1924 — Liquidation der Anteile an einer allgemeinen Gütergemeinschaft im Sinne des BGB. Art. 297 b Versailler Vertrag.

I. Eine an einen Deutschen verheiratete Ehefrau, die auf Grund des Versailler Vertrages am 10. Januar 1920 die polnische Staatsangehörigkeit erworben hat, geht dieser Staatsangehörigkeit auf Grund des deutschpolnischen Abkommens von Wien vom 30. August 1924, wenn ihre Ehe am 31. Januar 1920 fortbestanden hat, nicht rückwirkend vom 10. Januar 1920, sondern erst vom 31. Januar 1920 ab verlustig. Sie ist daher vom 10. bis 31. Januar 1920 als Polin zu betrachten.

2. An den zu einer allgemeinen Gütergemeinschaft im Sinne des BGB. gehörenden Gegenständen hat jeder der Ehegatten »droits et intérêts« im Sinne des Art. 297 b des Vers. Vertrags. Die Vorschrift des § 860 der deutschen ZPO., die die Pfändung eines der Ehegatten am Gesamtgut und an den einzelnen dazu gehörenden Gegenständen ausschlieβt, findet auf das Polen gegenüber dem Anteil des Ehemannes zustehende Liquidationsrecht keine Anwendung.

3. Der Charakter der allgemeinen Gütergemeinschaft verbietet es, den

r) Nach einer beglaubigten Abschrift des Secrétariat du Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais.